

DEPARTEMENT DU LOT**COMMUNE DE LIMOGNE EN QUERCY****EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE****Arrêté n°90**
Police de circulation***Le Maire de la commune de LIMOGNE EN QUERCY (Lot)***

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la demande en date du 02/10/2026 formulée par Mrs Arnaud et Benoît CHASSAING, représentant l'entreprise CHASSAING-TP pour le compte du Syndicat des eaux du sud-est Lot - SESEL, de prolonger l'arrêté municipal n°37 du 22/04/2026, afin d'effectuer des travaux de renouvellement de réseau d'acheminement d'eau potable, de pose de compteurs et de reprise des branchements particuliers, multisites - 46260 LIMOGNE-EN-QUERCY,

Considérant la demande d'arrêté de police de circulation ;

ARRETE

Article 1 : A compter du mardi 6 octobre 2026 et jusqu'au vendredi 9 avril 2027, Mrs Arnaud et Benoît CHASSAING, représentant l'entreprise CHASSAING-TP, sont autorisés à effectuer les travaux sus-nommés, en occupant le domaine public sur la chaussée aux voies suivantes :

- Rue du Mas de Litre,
- Chemin du Pech de Lase,
- Rue du Sol de Fraysse,
- Chemin du Mas de Pachot,
- Chemin du Puy de Capy,
- Rue du Mas de Rolland - 46260 LIMOGNE-EN-QUERCY.

Article 2 : Les travaux occasionneront une interdiction de circulation dans les deux sens de la chaussée, sauf pour les riverains, sur les voies susnommées à l'article 1. Une circulation alternée par feux tricolores lors des travaux traversant les routes départementales RD19 et RD24 sera mise en place.

Article 3 : Le stationnement sera interdit, sous peine d'enlèvement des véhicules considérés gênants, aux dates et lieux susmentionnés à l'article 1.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, en conformité avec les exigences du guide du Service d'études techniques des routes et autoroutes (SETRA), sera mise en place par l'entreprise CHASSAING-TP aux dates et lieux susnommés à l'article 1. Elle occupera temporairement le domaine public et veillera à préserver les droits des tiers. Elle sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 5 : Les éléments du domaine public communal ne devront faire l'objet d'aucune dégradation. Toute dégradation éventuelle est à la charge du permissionnaire. La chaussée sera remise en parfait état.

Article 6 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

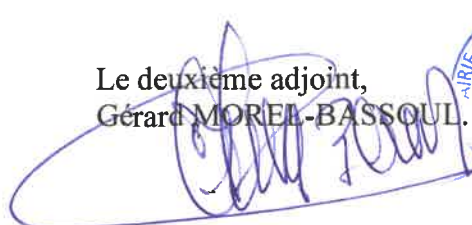
Article 7 : Le Maire et Le Chef de Brigade de Gendarmerie seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LIMOGNE EN QUERCY, le 07/10/2026.
Affiché le 007/10/2026

Publication au registre le 07/10/2026

Pour le Maire et par délégation

Le deuxième adjoint,
Gérard MOREL-BASSOUL.



Cette décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif auprès de l'auteur de l'acte soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans le délai de 2 mois à compter de sa réception